



N° 41-2025-06-30-00008

**Arrêté portant réglementation de l'accès et de la circulation
des personnes et des véhicules dans les massifs
forestiers « Boulogne » et « Souesmes »**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-3 et D. 221-2 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-12 à 131-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 130-4, R. 110-1, R. 411-1 et suivants, R. 411-25 et suivants, R. 412-6 et suivants, R. 417-1 à R. 417-13 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'en raison des dégâts provoqués par la tempête survenue mercredi 25 juin 2025 sur les forêts tels que des chutes d'arbres et de branches, la sécurité ne peut plus être assurée ;

Considérant l'épisode de canicule, le risque d'orage, le niveau de vigilance sécheresse et le risque accru de feux de forêts ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A partir du **lundi 30 juin 2025** et jusqu'au **dimanche 6 juillet 2025 23h59**, l'accès et la circulation de tout véhicule motorisé ou non ainsi que des personnes dans les massifs forestiers « Boulogne » et « Souesmes » sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission,
- aux propriétaires forestiers et à leurs ayants droits,
- aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général,
- aux services de secours,
- à toutes opérations ne pouvant être différées et expressément autorisées par le préfet.



Article 2 :

Cette disposition est valable de jour comme de nuit.

Article 3 :

Toute contravention à la présente décision sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le directeur de cabinet,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
Monsieur le sous-préfet de Vendôme,
Monsieur le directeur de l'agence territoriale Val de Loire de l'Office national des forêts,
Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **30 JUIN 2025**
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet,

Pierre CHAREYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – 1 Place de la République - BP 80101 - 41001 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

